

# **BVGer E-7012/2006 vom 21. April 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7012\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7012_2006)

FR: TAF E-7012/2006 du 21 avril 2008

IT: TAF E-7012/2006 del 21 aprile 2008

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les recours qui étaient pendants devant la CRA au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral, entré en fonction le 1er janvier 2007, dans la mesure où il est compétent. Tel est le cas en l'espèce. Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF).

### **E. 1.3**

Les requérants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48ss PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

Il appert du dossier que A. \_\_\_\_\_ aurait fui la Serbie avec ses enfants, d'une part, pour échapper aux autorités de ce pays qui l'auraient à plusieurs reprises interpellée, questionnée et maltraitée pour connaître le lieu où se serait réfugié son époux suspecté d'avoir transporté des armes pour l'UCPMB et, d'autre part, pour fuir la guerre et ses conséquences. Pour sa part, l'enfant B. \_\_\_\_\_ aurait assisté au meurtre de deux de ses familiers par les forces serbes. Or, indépendamment de la réalité des préjudices allégués, une persécution passée n'est déterminante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile que si la personne qui s'en prévaut a toujours des raisons de craindre que cette persécution perdure ou se répète en cas de retour au pays. Pour apprécier ce risque, l'autorité chargée de statuer doit tenir compte de la situation existant dans le pays d'origine ou de provenance du requérant au moment où elle rend sa décision (ATAF E-6927/2006 du 9 novembre 2007 consid. 5.3 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 no 18 consid. 5.7.1 p. 164 ; JICRA 2000 no 2 consid. 8a et b p. 20s.).

### **E. 3.1.1**

En l'espèce, la situation en Serbie, en particulier au sud du pays, s'est progressivement améliorée quelques mois après la chute de Slobodan Milosevic, le 5 octobre 2000, soit à partir du mois de mai 2001, au moment de l'accord passé entre le gouvernement de Belgrade et l'ONU en vue du transfert du président déchu au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - transfert qui a eu lieu le 28 juin 2001 - et des deux principales crises gouvernementales qui ont suivi (démission du ministre de l'intérieur Zizic en avril-mai 2001 et menace de retrait du parti du président Kostunica [Demokratska Srpska Stranka]). Les négociations entre le gouvernement de Belgrade et les chefs de l'UCPMB (Armée de libération de Presevo-Medvedja-Bujanovac, du nom des trois communes du sud de la Serbie à forte population albanaise), menées sous l'égide de l'OTAN, ont abouti à la signature, le 21 mai 2001, d'un accord visant la démobilisation du mouvement précité et la restitution des armes, effectives au 30 mai 2001, ainsi que la mise en place d'une première unité de police multiethnique dans la zone tampon. A la suite de cet accord, tant le gouvernement serbe que l'OTAN ont déclaré que la question de la guérilla albanaise au sud de la Serbie était réglée. Ainsi, les ex-combattants de l'UCPMB qui, entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001, avaient commis ou étaient soupçonnés d'avoir commis, sur le territoire des communes de Presevo, Medvedja et Bujanovac, des délits relevant des art. 125, 136 et 139 du code pénal yougoslave (actes terroristes et activités ennemies notamment) ont été amnistiés suite à une loi entérinée en juillet 2002 par le parlement de l'ex-Yougoslavie.

### **E. 3.1.2**

Au vu de ce qui précède, les craintes des recourants de subir de nouvelles persécutions, pour les motifs allégués, ne sont plus fondées.

## **E. 3.2**

Il reste à examiner si les recourants peuvent, comme ils le prétendent encore dans leurs courriers des 24 mars 2005 et 8 février 2008 cités sous let. I et P supra, se prévaloir de "raisons impérieuses" pour obtenir la qualité de réfugiés et l'octroi de l'asile en dépit du changement de circonstances intervenu entre-temps en Serbie.

### **E. 3.2.1**

Une persécution passée permet, à titre exceptionnel, la reconnaissance de la qualité de réfugié, en dépit de la disparition de tout danger de persécution, si des "raisons impérieuses"

au sens de l'art. 1 C ch. 5 al. 2 Conv. tenant à cette persécution, font obstacle au retour du requérant dans le pays persécuteur. La notion de "raisons impérieuses" au sens de la disposition précitée, qui doit être interprétée restrictivement, se rapporte à des cas d'impossibilité psychologique, absolue ou relative, d'accepter un éventuel retour dans le pays d'origine. Se heurtent à une telle impossibilité les étrangers soumis par le passé à la torture, laquelle produit, par nature, un effet d'anéantissement de la personne, ainsi que, d'une manière relative, ceux qui n'ont pas été personnellement victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais qui, en raison de la gravité des traumatismes subis par leurs proches, et des effets de ceux-ci à long terme, éprouvent une difficulté sérieuse à se reconditionner psychologiquement (cf. ATAF E-6927/2006 du 9 novembre 2007 consid. 5.4 ; JICRA 1999 no 7 consid. 4d p. 46s., JICRA 1997 no 14 consid. 6c/dd p. 121, JICRA 1996 n° 10 spéc. consid. 4b p. 79s.). Seul peut se prévaloir de "raisons impérieuses" justifiant, en dépit du changement de circonstances dans le pays d'origine, le maintien d'un besoin de protection, celui ou celle qui réalisait, au moment de sa fuite, les conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de réfugié (JICRA 2000 n° 2 consid. 8b p. 20s., JICRA 1999 n° 7 p. 42ss).

### **E. 3.2.2**

En l'occurrence, au moment où ils ont quitté leur pays, à la fin mai 2001, les recourants ne satisfaisaient pas aux conditions légales posées pour la reconnaissance de la qualité de réfugiés au sens de l'art. 3 LAsi, condition sine qua non pour se prévaloir de "raisons impérieuses".

#### **E. 3.2.2.1**

En effet, le but de l'asile n'est pas d'accorder une protection à toutes les victimes d'une injustice, mais uniquement aux personnes qui ont été soumises à une atteinte à leur liberté ou à leur intégrité physique d'une certaine intensité (cf. Achermann / Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne / Stuttgart 1991, p. 77ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1990, p. 42ss). Ainsi, des contrôles d'identité, des interpellations de police suivies de détentions de courte durée à des fins d'interrogatoires, ainsi que d'autres interventions policières à caractère vexatoire, ne représentent pas des atteintes à la liberté d'une intensité suffisante pour constituer un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi (JICRA 1994 no 17 consid. 3a p. 134) ; des coups légers et uniques ainsi que de légères brûlures corporelles ne suffisent également pas (Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 421). Or en l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a dit avoir subi trois interpellations de quelques heures, au cours desquelles elle aurait été frappée, tirée par les cheveux et menacée, elle et ses enfants, de mort. Les mauvais traitements subis ne présentent dès lors pas, à eux seuls, un degré de gravité suffisant pour constituer des préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 3.2.2.2**

Certes, les recourants ont vécu des événements traumatisants dans leur pays d'origine. Ils ont assisté à des scènes de guerre (bombardements, violences diverses, exactions). B. \_\_\_\_\_ a ainsi vu deux de ses proches se faire tuer sous ses yeux. Toutefois, ces violences des militaires serbes visaient l'ensemble de la population et pas les recourants personnellement. Elles s'inscrivaient donc manifestement dans le cadre du conflit armé qui avait éclaté entre l'armée serbe et les militants albanais (cf. à ce sujet le pv de l'audition du 28 août 2001 p. 9s.). Dès lors que les préjudices endurés au cours d'un conflit par l'ensemble

de la population ne constituent pas des préjudices déterminants en matière d'asile (JICRA 1998 no 17 consid. 4c/bb p. 153, JICRA 1997 no 26 consid. 3 p. 200, JICRA 1997 no 14 consid. 4d/dd p. 114s.), les scènes de guerre alléguées ne peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 3.3**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 4.2**

En l'occurrence, le principe de l'unité de la famille ne saurait faire échec au refoulement des recourants de Suisse. En effet, la procédure d'asile de D. \_\_\_\_\_ est définitivement close et celui-ci ne dispose pas d'un droit de présence en Suisse en relation avec une procédure d'asile (JICRA 2002 no 7 consid. 5a p. 48). En outre, ses enfants B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ ne sauraient se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour, dès lors qu'il ne dispose, en Suisse, d'aucun droit de présence assuré. En effet, selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008 en remplacement de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE de 1931, RS 1 113), il n'a pas un droit à la prolongation de son autorisation de séjour, dès lors qu'il ne fait plus ménage commun, depuis 2004, avec son épouse suisse. Au demeurant, l'autorité cantonale compétente n'a pas prolongé son autorisation de séjour qui était valable jusqu'au 21 février 2008, mais l'a mis au bénéfice "d'une attestation relative au séjour valable jusqu'au 10 mai 2008, ceci dans l'attente d'une décision en vue d'un refus de prolongation du permis de séjour".

### **E. 4.3**

Par conséquent, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20),

### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où

elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 6.1**

A titre préliminaire, il convient de noter que les empêchements à l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) prévus par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr sont de nature alternative : il suffit que l'un deux soit réalisé pour que le renvoi soit inexécutable (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 6 consid. 4.2 p. 54s.).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que l'autorité de céans entend porter son examen. Si au terme de celui-ci l'exécution du renvoi devait être considérée comme inexigible, le Tribunal pourra renoncer à l'appréciation des autres conditions de l'art. 83 LEtr précitées.

### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215 et jurispr. cit.). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81s. et 87 ; cf. JICRA 2003 no 24 consid. 5b p. 157s.). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé

qu'on trouve en Suisse (JICRA 2003 no 24 précitée, JICRA 1993 no 38 p. 274s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (Gottfried Zürcher, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2005 no 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 no 24 consid. 5b p. 157s.).

#### **E. 7.1.1**

En l'espèce, s'agissant de la situation générale régnant actuellement en Serbie (cf. consid. 3.1.1 supra), le Tribunal constate que ce pays ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

#### **E. 7.1.2**

Selon les certificats médicaux déposés en cause, l'enfant B.\_\_\_\_\_ a été profondément traumatisé par les événements de guerre qu'il a vécus dans son pays d'origine. Malgré le traitement psychothérapeutique initié quelques mois après son arrivée en Suisse, les symptômes dépressifs n'ont pas disparu (pour le diagnostic : cf. le rapport du 1er février 2008 cité sous let. P). L'arrêt involontaire du traitement durant deux ans (de mars 2003 à mars 2005), suite à une mésentente entre le corps médical et la famille du malade, n'a fait qu'aggraver l'état de santé psychique de celui-ci au point que les médecins, craignant une chronification des troubles et considérant l'état de santé du patient comme "très inquiétant", ont jugé impératif la reprise du suivi psychothérapeutique. Vu les bons résultats obtenus, ils ont certes préconisé un arrêt temporaire du traitement, lequel devra probablement être repris à l'adolescence. Ils ont toutefois déclaré craindre une péjoration des symptômes et un risque majeur de chronification si l'enfant devait être renvoyé dans son pays d'origine où il serait confronté quotidiennement à son vécu traumatisant. Quant à A.\_\_\_\_\_, elle souffre d'un épisode dépressif moyen avec syndrome somatique et d'un état de stress post-traumatique. Malgré les traitements entrepris (médication et un soutien psychologique d'abord mensuel puis bimensuel), la symptomatologie dépressive persiste et les médecins ont réservé leur pronostic. Quant à l'arrêt des traitements, il provoquerait probablement une aggravation des troubles anxio-dépressifs (cf. let. O et P supra). Force est de constater que A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ souffrent d'affections qui peuvent être qualifiées de graves. Ils devront ainsi pouvoir poursuivre, respectivement reprendre leurs traitements, jugés indispensables pour

une stabilisation voire une amélioration de leur état de santé. Selon les informations à disposition de l'autorité de céans, les médicaments et les traitements nécessaires aux troubles psychiques sont, en général, disponibles en Serbie et les personnes enregistrées dans ce pays y ont accès moyennant une modique contribution, voire gratuitement. Toutefois, les institutions médicales publiques serbes se limitent souvent à fournir des médicaments et ne peuvent offrir des traitements psychothérapeutiques, tant la demande est forte en ce domaine et les médecins surchargés. Quant aux deux centres de santé qui se trouvent dans la vallée de Presevo, leur aménagement est rudimentaire. Les médicaments manquent, l'équipement sanitaire le plus simple, comme les seringues, fait défaut et les patients, outre les problèmes récurrents liés à la corruption, doivent en général se procurer eux-mêmes le matériel nécessaire s'ils veulent être soignés (International Crisis Group, Southern Serbia : in Kosovo's Shadow, 27 juin 2006 p. 1 ; OSAR, Serbien-Montenegro : Zur Situation der AlbanerInnen im Presevo-Tal, mai 2005, spéc. p. 14s.). Dans ces conditions, il n'est pas garanti que A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ puissent avoir accès aux soins nécessaires en cas de retour. Il sied également de relever que la recourante serait contrainte, en cas de renvoi, de retourner s'installer chez ses parents, qui vivent déjà, selon ses déclarations, dans des conditions difficiles à Y. \_\_\_\_\_ dans la vallée de Presevo. Or cette région est l'une des plus pauvres de Serbie et le chômage y est endémique. A. \_\_\_\_\_, atteinte dans sa santé, serait confrontée à des difficultés accrues à trouver un travail en raison de son statut de femme seule (cf. Country of return information project, Country sheet Serbia, août 2007, p. 36). -:- Enfin, dans la pondération des éléments ayant trait à l'examen de l'exigibilité du renvoi, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants à rester en Suisse, qui constitue un élément important (cf. JICRA 2006 no 13, JICRA 2005 no 6). En l'espèce, le retour de C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ en Serbie risque de se faire au détriment de leur intérêt supérieur. C. \_\_\_\_\_, qui a huit ans, vit en Suisse depuis l'âge d'une année. Il a par conséquent été entièrement socialisé en Suisse et est imprégné du contexte culturel et du mode de vie suisses. Quant à B. \_\_\_\_\_, qui aura 13 ans à la fin de cette année, ses difficultés à se réinsérer dans son pays d'origine seront d'autant plus grandes qu'il y a vécu les horreurs de la guerre. Renvoyer ces enfants en Serbie représenterait pour eux un déracinement brutal dont les conséquences risqueraient de porter gravement atteinte à leur équilibre et à leur développement futur.

### **E. 7.2**

Dans ces circonstances, force est d'admettre que les recourants seraient confrontés à des difficultés plus importantes que celles que rencontrent en général les personnes résidant ou retournant en Serbie. La pesée des intérêts en présence, en particulier l'aspect médical et l'intérêt supérieur des enfants, fait prévaloir l'aspect humanitaire sur l'intérêt public à l'exécution du renvoi. En conséquence, l'exécution du renvoi de A. \_\_\_\_\_ et de ses deux enfants n'est pas raisonnablement exigible et il convient de les mettre au bénéfice de l'admission provisoire.

### **E. 8.1**

Cela étant, le recours n'étant que partiellement admis, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de la procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA. Dans la mesure toutefois où les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec et qu'il ressort du dossier que les recourants sont indigents, il y a lieu d'admettre leur demande d'assistance judiciaire partielle déposée simultanément au recours, en application de l'art. 65 al. 1 PA, et de statuer sans frais.

### **E. 8.2**

Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les recourants, qui ont eu partiellement gain de cause, ont droit à des dépens réduits de moitié pour les frais nécessaires causés par le litige. Vu le décompte de prestations du 17 mars 2008, le Tribunal fixe l'indemnité due à ce titre à Fr. 920.-, TVA comprise. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.